

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1854.

Convention pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire, conclue, le 12 août 1854, entre la Belgique et la Grande-Bretagne ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE HAERNE.

MESSIEURS,

Les sections particulières et la section centrale ont admis, à l'unanimité, le projet de loi ayant pour but de soumettre à l'approbation des Chambres la convention pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire, conclue, le 12 août 1854, entre la Belgique et l'Angleterre.

La section centrale, dont je suis chargé de vous exposer l'opinion, voit dans cet acte diplomatique un nouveau gage de bonne entente internationale, qui doit avoir pour effet de développer le bien-être intellectuel et matériel de la Belgique.

En effet, Messieurs, l'arrangement dont il s'agit est un pas nouveau dans la voie ouverte par la convention franco-belge, du 22 août 1852, à notre typographie, et dans laquelle cette intéressante industrie ne pouvait plus tarder à entrer, depuis que la reconnaissance de la propriété intellectuelle tend à devenir le droit commun des nations civilisées. Le Danemark, en 1828, et l'Angleterre, en 1838, en avaient proclamé le principe, qui ne tarda pas à se formuler dans une foule de traités conclus par la France, le Piémont, le Portugal, le Hanovre, la Grande-Bretagne, l'Espagne, la Suède, la Prusse, l'Autriche et la plupart des États d'Allemagne.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 17.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. VILAIN XIIII, était composée de MM. LESOINNE, DE HAERNE, VANDER DONCK, VAN OVERLOOP, VANDENPEEREDOOIJ et WASSIGE.

Si la Belgique n'a pas adopté cette réforme plus tôt, cela tient à des circonstances qui demandent quelques explications pour être bien saisies.

On sait que depuis longtemps les grandes nations européennes s'élevaient avec force contre la reproduction non autorisée des ouvrages d'art et de littérature; et cependant, chose étrange, elles pratiquaient toutes, dans une proportion plus ou moins forte, cette espèce de contrebande qu'elles se reprochaient les unes aux autres. Si la Belgique l'exerça sur une plus grande échelle que d'autres nations, c'est que son génie industriel et la modicité des salaires de ses ouvriers lui faisaient à cet égard une position matériellement plus avantageuse. Si l'Angleterre s'y adonnait moins que tout autre pays, sinon quant aux produits manufacturiers, du moins en ce qui concerne les productions intellectuelles, cela peut s'expliquer par la valeur vénale que celles-ci ont acquise chez elle, et qui ne permet guère le placement au dehors des ouvrages contrefaits. C'est peut-être aussi à cause de cette grande valeur des œuvres artistiques et littéraires, que le peuple anglais en a flétri la contrefaçon par le mot *piracy* (piraterie), qui a passé dans sa langue depuis que ce trafic est devenu généralement odieux.

La France elle-même, plus intéressée que toute autre nation à la suppression de cette fraude, s'y livrait aussi, surtout quant à la réimpression des ouvrages anglais et espagnols. Si par une généreuse initiative, elle a aboli, en 1852, la contrefaçon en matière de typographie et de gravure, même sans la condition d'une réciprocité internationale, elle n'a pas cru devoir étendre cette mesure aux œuvres plastiques, qu'elle ne protège contre la reproduction non autorisée que d'après un système conventionnel. Tant il est vrai que le régime de la réciprocité adopté par la Belgique, est conforme à l'équité et aux intérêts bien entendus des nations. On conçoit que la balance est d'autant plus difficile à fixer dans cette matière, que les intérêts engagés sont plus grands et plus compliqués. C'est ce qui explique les retards que la transformation de la typographie belge a subis. Pour introduire en Belgique le droit international de copie des ouvrages d'art et de littérature, il fallait commencer par l'établir vis-à-vis de la France. Le principe de la propriété intellectuelle, qui n'a été contesté par personne en Belgique, pas même par les simples ouvriers⁽¹⁾, il faut le dire à leur louange, se trouvait en contact avec les intérêts les plus graves. Il importait de ménager ces intérêts, en les préparant à la transition et en les dirigeant sans violence dans une nouvelle voie.

La réforme était reconnue nécessaire, non-seulement au point de vue de l'honneur national, mais même au point de vue de la contrefaçon qui, par une concurrence effrénée, se tuait elle-même. Si le changement de système s'était borné à la convention franco-belge, on aurait pu hésiter à s'y prêter; mais cet accord international n'était qu'un premier jalon dans une carrière déjà avantageusement explorée par d'autres nations, notamment par l'Allemagne, et dans laquelle l'industrie belge, grâce à sa forte constitution et aux capitaux considérables qu'elle emploie, devait obtenir des succès incontestables. Cette voie était non-seulement la plus honnête, mais aussi elle était la plus sûre, vu que les conventions littéraires se multipliaient entre les pays divers, et que le

(¹) *De la propriété littéraire et artistique en Belgique et en France*, par Victor Capellemans.

marché se rétrécissait dans la même mesure pour le placement des produits de la contrefaçon.

Quelques-uns de nos industriels ont eu à subir, il est vrai, des sacrifices : c'est ce qui arrive toujours en pareil cas ; et l'on en a eu un exemple frappant dans la pénible métamorphose de l'industrie linière. en Flandre, en Allemagne et en Irlande ; mais ce qui prouve en faveur de la vitalité de notre typographie, c'est que les prédictions de ceux qui ont osé la diriger vers d'autres destinées, se sont vérifiées quant aux résultats généraux, comme le prouve le tableau à l'annexe A. En effet, nos exportations en produits typographiques se sont accrues pendant les dix premiers mois de l'année courante, dans une proportion plus forte que l'accroissement qui a eu lieu, pendant la même période, dans les exportations de 1853, relativement à celles de 1852. L'inspection des chiffres des divers mois de l'année actuelle révèle un fait curieux, qui devait naturellement se présenter, c'est que le commerce extérieur a multiplié ses expéditions pendant les premiers mois de l'année. en vue de la convention dont il redoutait les effets ; qu'ensuite, après la mise en vigueur du traité, qui a eu lieu le 12 mai de cette année, il a éprouvé pendant ce même mois de mai, une dépression, qui était le contre-coup des affaires forcées des mois précédents ; mais depuis le mois de juin jusqu'au mois de novembre, il a repris son mouvement ascendant, qui constate un progrès relativement aux mois correspondants des deux années antérieures. Ce progrès se formule par le chiffre de 39,400 kil. pour les dix premiers mois de l'année, et par celui de 11,029 kil. pour les mois de mai à octobre.

Cet accroissement d'exportation ne pourrait que se soutenir, alors même que la convention avec la France ne serait pas suivie d'autres. L'industrie, revenue de son trouble, a besoin de quelque temps pour se remettre entièrement de la secousse qui l'a agitée et pour prendre son plein essor sur le terrain nouveau où elle se trouve placée aujourd'hui.

Mais, nous l'avons déjà dit, cette première convention n'était qu'une pierre d'attente dans l'édifice à reconstruire sur de plus larges bases. Chaque arrangement à conclure agrandit notre cercle d'opérations, non-seulement pour les réimpressions nouvelles à concéder avec autorisation des auteurs, mais aussi pour le placement d'autres articles. L'horizon s'élargit sous plus d'un rapport, comme on le verra clairement par les observations qui vont suivre.

Le régime du droit d'auteur que nos artistes, nos littérateurs, la plupart de nos libraires et même quelques-uns de nos imprimeurs, appelaient depuis longtemps de tous leurs vœux, doit faire naître une nouvelle ère de succès pour les lettres et les arts en Belgique, et améliorer la position de la typographie elle-même, qui était devenue en général fautive et ruineuse.

Les considérations spéciales que nous avons à présenter sur la convention artistique et littéraire conclue entre la Belgique et la Grande-Bretagne, ne feront qu'ajouter une preuve nouvelle à celles qui ont été fournies depuis longtemps à l'appui de notre opinion.

Cet acte international, semblable, dans la plupart de ses dispositions, à ceux que l'Angleterre a conclus avec la Prusse, la France, la Saxe, le Hanovre, la ville libre de Hambourg, etc., établit une parfaite assimilation entre les auteurs belges et anglais, quant à la consécration du droit de propriété intellectuelle.

Nous avons obtenu un avantage que la Grande-Bretagne n'a pas cru devoir concéder aux États allemands : elle a exigé de la part de ceux-ci la condition d'une estampille (voir annexe B) à apposer sur les ouvrages à expédier d'Allemagne vers l'Angleterre. C'est là une véritable entrave dont l'industrie belge n'aura pas à souffrir. D'un autre côté, nous réduisons notre tarif sur les livres anglais de $\frac{2}{3}$; l'Angleterre ne réduit le sien que de moitié. Cette réduction porte le droit belge à 10 francs les 100 kilogr., soit 2 p. % de la valeur, tandis que le droit anglais est de 15 shellings le quintal ou de fr. 61 52 c^s les 100 kilogr., soit 12 p. % de la valeur. Ce dernier droit, quoique assez élevé, n'est que la moitié de celui du tarif général (annexe C) et nous offre un notable avantage relatif, vu surtout notre position en face des Iles Britanniques. Ce pays est d'ailleurs notre premier débouché pour la typographie; il prend la moitié de nos exportations en articles de librairie, lesquelles, en 1853, se sont élevées à la somme de 2,429,831 francs. S'il est vrai, comme il est dit dans l'exposé des motifs, que tous les produits typographiques qui partent de la Belgique pour l'Angleterre ne sont pas destinés pour ce pays, mais qu'une certaine partie de ces envois est expédiée de là vers l'Amérique, il faut remarquer que cela se fait le plus souvent par les libraires anglais, dans le but de compléter leurs assortiments. Sans cette circonstance, nous n'exporterions probablement que peu de ces produits, par l'intermédiaire de maisons anglaises vers le nouveau monde, vers lequel nous faisons en même temps des expéditions directes, comme le constatent les tableaux du commerce belge. Dans tous les cas, la voie d'Angleterre nous est utile, sinon nécessaire, pour nos relations indirectes; et la réduction de droit concédée par la convention ne peut qu'améliorer notre situation à cet égard.

Les conventions entre l'Angleterre d'un côté, la France et la ville de Hambourg de l'autre, sont conclues pour dix ans; celles qui existent entre la Grande-Bretagne d'une part, la Prusse, la Saxe, le Hanovre, etc., de l'autre, ne s'étendent pas au delà du terme de cinq ans. La convention anglo-belge sera en vigueur pendant dix ans; nous regardons ce long terme comme un avantage. (Voir ces conventions à l'annexe B.)

Du reste, les différences entre les divers arrangements sur cette matière sont en général assez légères⁽¹⁾. Il en est encore une que nous croyons pouvoir signaler: elle se rapporte à l'art. 5 de la convention qui est soumise à l'assentiment de la Chambre. Entre la Grande-Bretagne d'un côté, la France et l'Allemagne de l'autre, la propriété littéraire est consacrée pour les articles de journaux en général, dans le cas où les auteurs la revendiquent expressément; tandis que, entre la Belgique et l'Angleterre, ce droit ne peut s'étendre aux articles de discussion politique. Il y a là un trait distinctif qui caractérise les institutions des pays contractants. Si d'un côté on accorde un peu plus au principe de propriété, de l'autre on fait fléchir ce principe devant les conditions qui font la vie des gouvernements représentatifs. C'est, si l'on veut, une légère expropriation pour cause d'utilité publique. Cela s'explique par la raison qu'il n'y a pas de pays qui se ressemblent comme l'Angleterre et la Belgique, sous le rapport des institutions politiques.

⁽¹⁾ *De la propriété littéraire et artistique*, par Alfred Villefort. — *The law of international copyright between England and France*, by Peter Burke, esq.

Parmi les avantages que présente le traité que nous avons conclu avec la Grande-Bretagne, il en est un qui s'étend à tous les produits artistiques et littéraires; il en est d'autres qui se rapportent à des catégories différentes. Le premier consiste en ce que l'arrangement international dont il s'agit, n'admet aucune espèce de rétroactivité, ni la rétroactivité proprement dite, telle qu'elle est généralement comprise, et qui frappe les produits de l'industrie, ni même la rétroactivité improprement dite, que nous avons eue à subir dans la convention avec la France, et qui affecte les instruments du travail, tels que les clichés. Ce principe doit s'appliquer même aux ouvrages en langue quelconque, contrefaits antérieurement aux conventions avec l'Angleterre, et que nous pourrions dorénavant écouler dans le Royaume-Uni au droit de faveur. C'est ainsi que l'Allemagne place en France, grâce aux accords intervenus, les livres anglais de contrefaçon, publiés avant la conclusion des arrangements littéraires entre la Grande-Bretagne et la France. L'introduction est toujours permise, lorsque les auteurs ont négligé de faire nationaliser leurs ouvrages. On voit par là que ces contrats internationaux réagissent les uns sur les autres, et doivent, pour ce motif, être étudiés dans leurs parties disjointes.

Les avantages spéciaux qui résultent pour la Belgique de la convention soumise à l'approbation des Chambres législatives, se rapportent à trois catégories, savoir : d'abord aux ouvrages en langues mortes, tels que livres de liturgie et œuvres classiques; en second lieu, aux éditions d'ouvrages et de gravures modernes, autorisées pour la Belgique et les autres pays, excepté l'Angleterre; enfin aux traductions.

L'exposé des motifs du projet de loi et la lettre de M. P.-J. Hanicq, qui figure comme annexe à la suite de ce document, font comprendre l'importance de la réduction obtenue en ce qui concerne les livres en langues mortes, particulièrement les livres de liturgie. Cet article paye aujourd'hui £. 1 10 ou environ 25 p. %, au taux du tarif britannique (voir annexe C), lorsqu'il est expédié de Belgique en Angleterre, tandis qu'il ne paye que la moitié de ce droit, lorsqu'il est exporté de France. On comprend que, dans ces conditions, la concurrence devenait impossible pour nos typographes. D'après la convention nouvelle, la Belgique et la France se trouveront sur la même ligne vis-à-vis de l'Angleterre.

Quant aux éditions à autoriser en Belgique par les auteurs anglais, nous ne craignons pas de dire que nos imprimeries y trouveront une ressource nouvelle. Nous ne citerons pas à l'appui de cette opinion les éditions spéciales que certains auteurs français commencent à autoriser pour la Belgique et l'étranger, tant en livres qu'en musique; nous ne parlerons pas non plus d'éditeurs appartenant à des pays autres que la France et la Belgique, tels que la Suisse, lesquels publiaient autrefois des ouvrages en langue française à Paris, et qui donnent la préférence à Bruxelles, depuis que nous nous sommes entendus dans cette matière avec la France; ces sortes d'affaires ont été jusqu'ici peu importantes, attendu qu'elles dépendent de conditions que le temps et l'expérience peuvent seuls réaliser. Puisque dans la question qui nous occupe il s'agit d'éditions d'ouvrages anglais à autoriser en Belgique, nous dirons ce qui se fait dans ce genre en Allemagne, pays avec lequel nous croyons que nous pourrions rivaliser à cet égard,

vu que notre typographie se trouvera assimilée sous ce rapport à celle de Prusse et de Saxe, et que notre position géographique, pour l'exportation en France et ailleurs, est évidemment plus favorable.

Voici des renseignements que nous avons puisés à bonne source sur ce point important de la convention, et que nous croyons devoir faire connaître dans l'intérêt d'une de nos plus belles industries. Les éditions dont il s'agit se font suivant contrats passés entre la librairie de Leipzig ou d'autres villes d'Allemagne, et les auteurs anglais contemporains, tels que Dickens, Bulwer, Newman, Marryat, Boz, etc., et souvent aussi les éditeurs anglais. Ces publications engagent, en outre, les imprimeurs allemands à réimprimer, pour s'assortir en ouvrages anglais, les œuvres tombées dans le domaine public, telles que celles de Shakespeare, Driden, Johnson, Milton, Pope, etc. Un livre anglais imprimé par contrefaçon, par exemple à Augsbourg, ne pourrait faire concurrence à une édition du même ouvrage autorisée, attendu qu'il ne pourrait se placer dans les pays avec lesquels l'Angleterre a fait des accords en cette matière. et qu'il aurait ainsi un débit trop restreint. Il est à remarquer que les écrivains anglais ont l'habitude de ne vendre leurs ouvrages aux éditeurs anglais que pour la Grande-Bretagne, et qu'ils cherchent ordinairement sur le continent un second éditeur auquel ils cèdent le droit de reproduction, souvent à des conditions très-favorables. Ce droit s'acquiert en général non-seulement pour les États de l'Union allemande, mais pour tout le continent, même pour tout le globe, l'Angleterre et l'Amérique exceptées.

Avant les conventions entre l'Angleterre et plusieurs États du *Zollverein*, la contrefaçon d'ouvrages anglais était générale en Allemagne, et se pratiquait sur une grande échelle. Aujourd'hui les réimpressions d'ouvrages anglais portant en tête de chaque volume *copyright edition*, sont bien plus considérables. Plus on publie de ces livres, plus le goût de l'anglais se répand; c'est ce qui augmente sans cesse le débit, et par conséquent les publications. Les éditions légales ne sont pas seulement mieux soignées, mais elles sont aussi moins chères. Les belles éditions de Tauchnitz, par exemple, sont connues partout. Il n'est pas rare de trouver à Leipzig chez un seul imprimeur des ouvrages de 40 à 50 auteurs anglais légalement réimprimés, tels que Dickens, Bulwer, Miss Burney, Rob Burns, Lady Blessington, Ainswark, Ellis and Acton Bell, Currer Bell, d'Israeli, Carlyle, Cooper, Fielding, Foe, Fullerton, Goldsmith, M^{rs} Gare, James, Miss Kavanagh, Lever, Lewis, Ossian, Ch. Moore, M^{rs} Norton, Macaulay, Marryat, Lingard, Walter Scott, Milton, Pope, Driden, Burke, Sheridan, Sterne, Swift, Shakespeare, etc.

On voit d'après ces indications, fournies par des personnes placées sur les lieux et bien informées, que les auteurs anglais tant anciens que modernes, mais surtout les contemporains qui traitent avec des cessionnaires, donnent en Allemagne un aliment considérable à l'industrie typographique et au commerce de librairie. La Belgique est appelée, par la convention, à suivre la même marche qui lui assurera, on n'en saurait douter, des avantages de même nature.

La troisième catégorie de publication favorisée par le traité est celle des traductions; les auteurs d'ouvrages originaux, tant anglais que belges, peuvent se réserver réciproquement le droit de traduction d'après certaines conditions à stipuler. Il y a ici un encouragement pour les auteurs, pour les traducteurs et pour les éditeurs. La littérature nationale doit y gagner, en ce que les écrits,

en passant dans la langue d'un autre pays, y reçoivent l'honneur d'une nationalité nouvelle, qui étend la renommée des auteurs et augmente leurs bénéfices. Le stimulant est tout à la fois moral et matériel.

Le traducteur qui, comme tel, est auteur aussi, et qui, sous ce rapport, trouve une garantie dans le système conventionnel, peut être assimilé à l'imprimeur qui, sous le régime de la contrefaçon, hésite souvent dans la crainte d'être supplanté par un autre. Le traducteur qui contracte avec l'auteur, peut travailler avec sécurité. On conçoit que, de cette manière, les traductions doivent se multiplier pour des ouvrages différents.

M. le Ministre des Affaires Étrangères se demande, dans l'exposé des motifs, si l'on ne pourrait pas créer en Belgique un foyer de traductions s'alimentant des productions originales qui paraîtraient dans tous les pays et dans toutes les langues. Nous pensons que cela est possible; et cette opinion se fortifiera, sans aucun doute, à mesure que nous conclurons de nouveaux arrangements littéraires avec les pays de l'est, du nord et du midi de l'Europe. Nos deux langues nationales qui, par leur double origine, l'une romane, l'autre germanique, nous rattachent aux deux grandes sources de la civilisation; l'étude de l'anglais et de l'allemand, qui est favorisée par la loi du jury d'examen et avec laquelle se familiarisent si facilement les populations flamandes; notre situation au centre des trois grandes nations qui, pour les lettres, pour l'érudition et pour les affaires, donnent, par leurs langues, la loi au monde; tout cela convie la Belgique à entrer dans cette voie. Ne perdons pas de vue que nous avons, sous ce rapport, des ressources littéraires qui nous sont propres, comme le prouvent les ouvrages flamands traduits dans la plupart des principales langues de l'Europe.

Ces œuvres de *conscience* dues principalement à la confiance qu'inspire le talent, recevront un efficace encouragement par la consécration du droit d'auteur sur la traduction. Ce droit jusqu'ici a été méconnu. C'est ainsi que la littérature nationale grandira et étendra le champ de l'industrie typographique, qui, par ses éditions variées et par les capitaux dont elle dispose, réagira à son tour sur la littérature, en multipliant les productions nationales en langue française et en langue flamande. Les conventions littéraires, nous en avons l'espoir, ouvriront une nouvelle ère de prospérité pour la typographie, les lettres et les arts, qui, en s'appuyant sur l'honneur national, brilleront d'un plus vif éclat.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui militent en faveur de la convention artistique et littéraire avec la Grande-Bretagne, à laquelle la section centrale, à l'unanimité, vous propose de donner votre assentiment.

Le Rapporteur,

D. DE HAERNE.

Le Président,

VICOMTE VILAIN XIII.

ANNEXES.

ANNEXE A.

TABLEAU comparatif des exportations de Belgique des livres brochés, en feuilles et reliés, pendant les dix mois écoulés, du 1^{er} janvier au 31 octobre, des années 1852, 1853 et 1854.

MOIS.	1854.	1853.	1852.
	kilogr.	kilogr.	kilogr.
Janvier	17,969	17,657	15,924
Février	44,712	29,385	20,564
Mars	41,075	35,507	26,996
Avril	42,569	35,623	29,554
Mai	29,147	38,551	25,868
Juin	37,014	29,749	36,857
Juillet	33,581	27,649	42,609
Août	30,343	39,524	29,088
Septembre	42,749	39,681	34,468
Octobre	44,524	31,175	31,552
TOTAL (10 mois). . . . kil.	363,483	324,083	293,460
TOTAL de l'exportation pendant les mois de mai à octobre des mêmes années	217,158	206,129	200,422

ANNEXE B.

*Convention littéraire conclue entre la Grande-Bretagne et la Prusse,
le 13 mai 1846.*

ARTICLE PREMIER.

Les auteurs de livres, d'œuvres dramatiques ou de compositions musicales, et les inventeurs, dessinateurs ou graveurs de dessins et sculptures, ou de tout autre ouvrage concernant la littérature ou les beaux-arts, pour lesquels les lois de la Prusse et de la Grande-Bretagne donnent ou donneront à leurs sujets respectifs le droit exclusif de la reproduction, devront, pour toute œuvre ou objet de ce genre, publié pour la première fois dans l'un des deux pays, jouir dans l'autre pays du même droit exclusif de reproduction que celui dont jouirait l'auteur, inventeur, dessinateur ou graveur d'un semblable ouvrage, si cette œuvre avait paru pour la première fois dans l'autre pays; ils auront droit à la même protection, au même recours légal contre la contrefaçon et toute reproduction illicite.

Les représentants légaux ou ayants droit desdits auteurs, inventeurs ou dessinateurs seront, sous tous les rapports, traités sur le même pied que les auteurs, inventeurs ou dessinateurs eux-mêmes.

ART. 2.

On ne jouira, dans l'un et l'autre pays, de la protection résultant des stipulations de l'article précédent, qu'à la condition que l'œuvre pour laquelle le droit exclusif de reproduction est réclamé, aura été enregistrée par le producteur original ou par ses représentants naturels ou légaux, de la manière suivante :

1° Si l'ouvrage a paru d'abord dans un des pays soumis à la domination du roi de Prusse, il doit avoir été enregistré sur le registre de l'Union des libraires à Londres;

2° Si l'ouvrage a paru pour la première fois dans les États soumis à la domination de S. M. Britannique, il doit être inscrit sur le catalogue qui sera ouvert dans ce but dans les bureaux du ministère chargé, en Prusse, de l'instruction publique, de la médecine et des cultes.

Personne ne sera admis à jouir de la protection susmentionnée, sans qu'il ait complètement satisfait aux lois et règlements de l'État, en ce qui concerne l'ouvrage pour lequel il la réclame, et de plus, sans qu'une copie de l'ouvrage, et dans le cas où il y aurait plusieurs copies du même ouvrage, sans qu'une copie de la meilleure édition ou dans le meilleur état, n'ait été déposée dans le lieu désigné pour cet objet dans les pays respectifs.

Une copie certifiée de l'acte d'enregistrement dudit ouvrage sur les livres de la corporation des libraires à Londres fera foi du droit exclusif à la reproduction, dans tous les États soumis à la domination britannique, tant que la preuve du contraire n'aura pas été administrée devant une Cour de justice, et le certificat donné, d'après les lois de la Prusse, de l'enregistrement d'un ouvrage, dans ce pays, sortira au même titre son effet dans les États prussiens.

ART. 3.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou musicales qui auront été exécutées ou représentées publiquement pour la première fois dans l'un des deux pays, ainsi que les représentants naturels ou conventionnels de ces auteurs, seront protégés, en ce qui concerne la représentation ou l'exécution publique de leur ouvrage dans l'autre pays, d'une manière aussi complète que les sujets natifs de ce pays seraient protégés eux-mêmes pour les œuvres exécutées ou représentées pour la première fois dans leur pays, pourvu qu'ils aient préalablement assuré leur droit à la reproduction par l'enregistrement aux lieux mentionnés dans l'article précédent, conformément aux lois des États respectifs.

ART. 4.

Au lieu des droits qui devraient être perçus pendant la durée de la présente convention sur l'importation dans le Royaume-Uni de livres étrangers, d'œuvres musicales, de gravures et de dessins, il sera perçu à l'importation desdits ouvrages publiés dans les États prussiens, et légalement importables dans le Royaume-Uni, simplement les droits spécifiés dans le tableau ci-annexé, c'est-à-dire les droits sur les livres et œuvres musicales.

Ouvrages produits primitivement dans le Royaume-Uni et reproduits en Prusse, par CWT (quintal)	l.	s.	d.
	2	10	0
Ouvrages non primitivement publiés dans le Royaume-Uni par CWT (quintal)	0	15	0
Gravures et dessins en noir ou en couleur, chaque épreuve.	0	0	0 1/2
Brochés ou reliés; la douzaine	0	0	1 1/2

Il est entendu que tout ouvrage dont une partie aura été publiée primitivement dans le Royaume-Uni, sera considéré comme ouvrage primitivement publié dans le Royaume-Uni et reproduit en Prusse, et sera soumis au droit de 50 sh. par CWT, bien que le même ouvrage contienne des parties primitivement publiées en d'autres pays, à moins que cette partie originale soit au moins égale à celle publiée primitivement dans le Royaume-Uni, dans lequel cas l'ouvrage sera simplement soumis au droit de 15 sh. par CWT.

ART. 5.

Il est convenu que des timbres seront confectionnés conformément à un modèle qui sera connu des officiers des douanes du Royaume-Uni, et que les

autorités municipales ou autres des différentes villes de la Prusse apposeront ces timbres sur tous les livres destinés à l'exportation pour le Royaume-Uni. En ce qui concerne les stipulations du présent traité relatives au taux des droits de douane applicables auxdites publications, seront seuls considérés comme ayant été publiés en Prusse les livres qui porteront, sur leur première page, la mention qu'ils ont été publiés dans quelque ville ou localité soumise à la loi prussienne, et qui auront été dûment revêtus du timbre par l'autorité municipale ou toute autre compétente.

ART. 6.

Aucune stipulation dans cette convention n'est de nature à porter atteinte au droit appartenant aux deux hautes parties contractantes, de prohiber l'importation dans leurs États de livres qui, d'après leur législation nationale ou d'après les traités conclus avec d'autres nations, sont considérés comme contrefaçon ou infraction au droit de reproduction.

ART. 7.

Dans le cas où l'une des deux hautes parties contractantes conclurait une convention littéraire avec une puissance tierce, une stipulation semblable à celle contenue dans l'article précédent devrait être insérée dans ce traité.

ART. 8.

Tous les États allemands qui composent avec la Prusse l'union commerciale et des douanes, ou qui pourront plus tard entrer dans cette union, auront le droit d'accéder à la présente convention.

Les livres, œuvres musicales, gravures et dessins publiés dans un des États qui deviendraient de cette façon partie contractante à la convention, et exportés d'un État qui serait également partie contractante à ladite convention, devront être considérés, quant à l'objet du présent traité, comme ayant été exportés du pays de leur publication.

ART. 9.

La présente convention, contractée avec la Prusse, sera mise en vigueur le 1^{er} septembre 1846, et elle restera en vigueur jusqu'au 1^{er} septembre 1851, et, au delà, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir de la dénonciation faite par l'une des deux parties contractantes postérieurement au 1^{er} septembre 1851.

ART. 10.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées, à Berlin, dans le délai de deux mois, ou plus tôt, s'il est possible.

Fait à Londres, le 13 mai 1846.

*Extrait de la convention littéraire conclue entre la Grande-Bretagne et le
Hanovre, le 7 octobre 1847.*

Les art. 1, 2, 3 et 4 sont entièrement conformes aux articles correspondants du traité conclu par la Grande-Bretagne avec la Prusse en 1846.

On trouve dans l'art. 5, à la suite d'une première partie, qui n'est également que la reproduction du traité précité avec la Prusse, le paragraphe suivant :

« Il est bien entendu que le timbre mentionné dans cet article 5 ne devra être apposé que sur les livres et œuvres musicales (conformément à l'interprétation du mot *livres* telle qu'elle est donnée dans la section II de l'acte du Parlement rendu dans le courant des cinquième et sixième années du règne de Victoria, chap. XLV, du 1^{er} juillet 1842), tandis que tous les autres objets mentionnés dans l'art. 4 du traité n'auront pas besoin de l'apposition dudit timbre pour jouir, à leur introduction dans le Royaume-Uni, du droit réduit fixé dans ledit article. »

Les art. 6, 7, 8, 9 et 10 suivants ne diffèrent pas des articles correspondants du traité avec la Prusse.



Convention between her Majesty and the free hanseatic city of Hamburg, for the establishment of international copyright. Signed at Hamburg, August 16, 1853.

(Ratifications exchanged at Hamburg, November 15, 1853.)

ART. 10.

It is agreed that all books, prints, and drawings, published within the dominions of any other state that has concluded or concludes, or has acceded or accedes to, a copyright convention with Great Britain, and which may be legally imported into the United Kingdom, shall, if exported from Hamburg, be considered for the purposes of this convention, to have been exported from the country of their publication.

Man ist übereingekommen, dass alle Bücher, Stiche und Zeichnungen welche innerhalb des Gebietes irgend eines andern Staates, welcher eine Uebereinkunft wider den Nachdruck mit Grossbritannien abgeschlossen hat oder abschliesst oder einer solchen beigetreten ist oder beitrifft, veröffentlicht sind, und welche gesetzlich in das vereinigte Königreich eingeführt werden dürfen, bei ihrer Ausfuhr von Hamburg für die Zwecke der gegenwärtigen Uebereinkunft angesehen werden sollen, als ob sie aus dem Lande ihrer Veröffentlichung ausgeführt wären.

ART. 11.

It is further agreed, that stamps shall be provided at Hamburg according to a Pattern to be made known to the Custom-house officers of the United Kingdom, and such stamps shall be affixed to all books intended for exportation to the United Kingdom, unless they be already provided with stamps of the States mentioned in the foregoing article X.

Man ist ferner übereingekommen dass Stempel nach einem den Zollbeamten des vereinigten Königreichs bekannt zu machenden Muster zu Hamburg angeschafft werden sollen, und dass damit alle Bücher, welche zur Ausfuhr nach dem vereinigten Königreiche bestimmt sind, gestempelt werden sollen, falls sie nicht bereits mit den Stempeln der im vorstehenden art. X erwähnten Staaten versehen sind.

La convention entre la Grande-Bretagne et la France, en date du 3 novembre 1851, est absolument semblable à la convention anglo-belge, sauf les différences dont il est fait mention dans l'exposé des motifs et dans le rapport.

ANNEXE C.

TARIF BRITANNIQUE.

	Le quintal
Livres ⁽¹⁾ publiés avant 1801, reliés ou non	Libres.
	£. s. d.
— publiés à partir de 1801, reliés ou non	1.10.0
— soumis au régime international du droit d'auteur (<i>copyright</i>), ou provenant et venant d'une colonie anglaise	0.15.0

(¹) Les livres offerts en cadeaux aux diverses sociétés savantes indiquées dans l'acte du 25 juin 1852, sont admis en franchise de droits.

Le privilège du droit d'auteur s'applique à la Prusse, à la Saxe, au Brunswick, à l'Union de Thuringe, au Hanovre, à l'Oldenbourg, à la France, à l'Anhalt-Dessau et à l'Anhalt-Bernbourg, ainsi qu'à la ville libre de Hambourg.
